

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉPÔTS PÉTROLIERS DE LA CORSE

LIEU DIT ECHIOSE DI PINETO - CHEMIN LATERAL AU CANAL - 20290 Lucciana

Références : R-2026-89
Code AIOT : 0007300006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement DÉPÔTS PÉTROLIERS DE LA CORSE implanté LIEU DIT ECHIOSE DI PINETO CHEMIN LATÉRAL AU CANAL 20290 Lucciana. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPÔTS PÉTROLIERS DE LA CORSE
- LIEU DIT ECHIOSE DI PINETO CHEMIN LATÉRAL AU CANAL 20290 Lucciana
- Code AIOT : 0007300006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société D.P.L.C. (filiale de TEP SA France) exploite un dépôt pétrolier sur la commune de Lucciana. Elle exerce des activités de stockage et de chargement en camions citernes d'hydrocarbures liquides de type essence, distillats (Gazole, FOD, etc...) et carburéacteur (JET-A1...). Le dépôt est alimenté par bateau via un oléoduc.

Les installations comptent 9 bacs de stockage au total, répartis dans 4 sous-cuvettes. Elles disposent de 2 îlots de chargement en source simple d'accès (P.C.C. source) et d'un îlot de chargement en dôme double accès (P.C.C. dôme).

Le site est composé :

- D'un manifold de réception de produits ;
- De 9 réservoirs de stockage répartis dans 4 sous-cuvettes ;
- Une pomperie associée à un réseau de tuyauteries de transfert d'hydrocarbures liquides ;
- De cuves horizontales aériennes pour les contaminats ;
- De cuves horizontales enterrées pour le stockage d'additifs ;
- De postes de chargement camion ;
- D'une unité de récupération des vapeurs ;
- Des installations de collecte et de traitement des eaux huileuses ;
- Des installations de protection incendie ;
- D'un bâtiment administratif ;
- De locaux techniques (Transfo HT, TGBT, électriques, laboratoire, atelier, oléothèque, DCI, etc...)

Le dépôt, autorisé depuis 1964, est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2B-2025-07-30-00009 du 30 juillet 2025 portant mise à jour des prescriptions applicables à l'exploitation du dépôt pétrolier exploité par DPLC sur la commune de Lucciana.

Il est classé "SEVESO seuil bas" par dépassement direct des seuils définis à l'article R 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique ICPE 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Thème de l'inspection:

- La détection gaz (Fonction de sécurité, suivi et maintenance, test de fonctionnalité)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Détection gaz – technologie et architecture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Implantation des détecteurs- seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Détection gaz– CR dépassement seuil sécurité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
4	Détection gaz – fréquence et Type de tests effectués	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection gaz – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection gaz– procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection gaz – test réel – matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date du présent rapport

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a mis en évidence des écarts à certaines prescriptions réglementaires examinées.

Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour un retour à la conformité, et de transmettre, sous un délai n'excédant pas **un mois**, les éléments de réponses attendus accompagnés des justificatifs nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection gaz – technologie et architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55
Thème(s) : Risques accidentels, technologie des détecteurs
Prescription contrôlée : Art 54 A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; [...] Art 55 [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]
Constats : Le réseau de détection gaz est constitué de 9 détecteurs fixes de type catalytiques certifiés SIL2. Les détecteurs sont de la marque Honeywell modèle XNX équipés d'une interface polyvalente MPD accueillant la cartouche de capteur catalytique. Selon la documentation fabricant remise ce jour, cet équipement est en capacité de mesurer les gaz combustibles dans la plage de 0 à 100% LIE et les seuils de détections sont à paramétrer en fonction de l'usage et de la technologie embarquée du capteur. L'exploitant confirme que les seuils de détection sont paramétrés à 20% et 40% LIE conformément à l'EDD de référence. Les détecteurs sont directement reliés à l'automate de sécurité (APS). Un prestataire "l'entreprise EFFAGE" est chargé de la programmation des alarmes et des actions de sécurité au niveau de l'APS. La technologie des détecteurs est conforme à l'EDD de référence. Elle apparaît adaptée aux gaz combustibles et de ce fait aux vapeurs d'hydrocarbures. L'exploitant ne dispose pas des rapports certifiant du paramétrage des seuils de détection des détecteurs gaz, ainsi que de la programmation et du verrouillage des alarmes et des actions de sécurité dans l'APS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les rapports certifiant : - du paramétrage des seuils de détection des détecteurs gaz ; - de la programmation et du verrouillage des alarmes aux seuils détections prévus ainsi que des actions de sécurité dans l'APS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation des détecteurs- seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
Prescription contrôlée : Art 54 A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Art 55 [...] A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs [...]
Constats : L'exploitant présente le plan d'implantation des détecteurs d'hydrocarbures liquide et gaz n°220-D2B-26-C-01a-001 rév C mis à jour le 18 mai 2026. Le site compte un réseau de 9 détecteurs gaz répartis en point bas au niveau de chaque sous-cuvette 1 à 4 de la cuvette principale de stockage des bacs d'hydrocarbures (5 détecteurs), de la cuvette de la pomperie de transfert des hydrocarbures, de la cuvette de la pomperie d'additifs, de l'U.R.V (Unité de Récupération des Vapeurs) ainsi qu'au niveau du contaminât. L'exploitant ne dispose pas d'étude d'implantation du réseau de détection gaz. Le nombre total de détecteurs et leur positionnement diffèrent de ceux retenus dans l'EDD de référence, du fait notamment de l'absence d'un détecteur en sortie du décanteur. L'exploitant indique que cet écart résulte d'une erreur dans le document figurant dans l'EDD de référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de pouvoir justifier de la performance globale du réseau de détection d'hydrocarbures, constituant une partie prenante d'une MMR du site, l'exploitant est tenu de présenter à l'inspection l'étude d'implantation du réseau de détecteurs gaz. Cette étude devra notamment préciser le choix de la stratégie de détection au regard des scénarios de fuite décrits dans l'EDD de référence. Par ailleurs, l'exploitant devra apporter tout élément justificatif concernant l'absence de détecteur gaz en sortie du décanteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection gaz– CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, CR dépassement seuil sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun déclenchement intempestif ni aucun défaut n'ont affecté le réseau de détection gaz, considéré comme une MMR (barrière de mitigation), au cours des 24 derniers mois. L'inspection a examiné les documents suivants: - Procédure CPL DPLC 015 indice 3 - IMP DPLC 171 indice 0 consigne MODE DEGRADE Il ressort de l'examen de ces documents qu'aucune disposition ne prévoit l'information de l'inspection en cas de dégradation d'une MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le fonctionnement en mode dégradé des installations, consécutif à une défaillance d'une MMR constitue un événement susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Les procédures et consignes d'exploitation et/ou de sécurité du site doivent intégrer les modalités de déclaration à l'inspection des installations classées en cas de dégradation d'une MMR, conformément aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection gaz – fréquence, type de tests effectués et procédure associée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55
Thème(s) : Risques accidentels, fréquence et type de tests, procédure associée
Prescription contrôlée : Art 54 [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. Art 55 [...]

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : Le réseau de détection gaz est considéré comme une MMR (barrière de mitigation). Il constitue un élément de la chaîne de sécurité associée : - A la barrière technique "détection d'hydrocarbure liquide" : Fermeture automatiques des vannes - A la barrière humaine "opérateur" : Déclenchement AU après levée de doute Les opérations de maintenance et de test des détecteurs gaz sont décrites dans la consigne particulière d'exploitation CPE DPLC 015 "Le détecteur d'hydrocarbure gaz" indice 3. La fiche de vie de chaque détecteur figure dans la GMAO du site. Le réseau de détection gaz fait l'objet: - d'un test semestriel des détecteurs par le fabricant Honeywell. Il consiste au test des seuils de détection (20% et 40% LIE) avec gaz étalon et à l'étalonnage si nécessaire des détecteurs. Par sondage, l'inspection a examiné les deux derniers rapports d'intervention (des 09 octobre 2025 et 04 mars 2026) du fabricant Honeywell au niveau des détecteurs GT 304 (Sous cuvette 3) et GT 306 (cuvette pomperie). Les rapports concluent au bon fonctionnement des 2 détecteurs gaz. - d'un test semestriel de fonctionnement de la chaîne de sécurité par l'exploitant, tracé à l'aide de l'imprimé DPLC 96 « Maintenance et contrôle de détecteurs hydrocarbures gaz ». Il consiste au nettoyage des détecteurs, au test des alarmes sonore et visuelle ainsi que des différentes actions de l'APS et des asservissements associés. Lors de ces opérations, aucun équipement n'est neutralisé (shunt temporaire) permettant une vérification de l'ensemble de la chaîne de sécurité. Cette opération ne fait l'objet d'aucune procédure particulière. L'imprimé DPLC 96 n'apporte aucun détail quand aux contrôles réalisés. Les fréquences de vérification et de test du réseau de détections gaz sont conformes aux dispositions prévues dans l'étude dangers de référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de contrôle du fonctionnement de la chaîne de sécurité "détection d'hydrocarbures gaz", constituant une mesure de maîtrise des risques, conforme aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Cette procédure devra intégrer les prescriptions et recommandations du fabricant ainsi que les critères de performance et d'acceptabilité retenus dans l'EDD pour cette barrière de sécurité. Par ailleurs, le compte rendu de contrôles (Imprimé DPLC 96) devra être mis en cohérence avec cette procédure et permettre d'assurer la traçabilité complète des opérations réalisées. À ce titre, il devra être suffisamment détaillé et préciser, pour chaque contrôle effectué, les modalités d'essai et les résultats obtenus. Le compte rendu devra notamment comporter : • l'identification des personnes ayant réalisé les essais ; • les informations relatives au matériel utilisé (numéro de bouteille, date de validité, nature du gaz, concentration, débit d'injection, etc.) ; • les paramètres de contrôle retenus ; • les temps de réponse mesurés des alarmes et des asservissements ; • le cas échéant, les écarts constatés et les actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection gaz – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Test des asservissements
Prescription contrôlée : Art 54 A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...]
Constats : Le déclenchement simultané du seuil d'alerte 40% LIE de la détection gaz avec une détection d'hydrocarbures liquides, provoque la fermeture automatique de vannes de sélection et de sorties au niveau des réservoirs de SP95 et de l'URV, suivant les scénarios définis dans l'étude de dangers de référence. Ces asservissements sont contrôlés semestriellement par l'exploitant et les résultats tracés à l'aide de l'imprimé DPLC 96 (Cf. remarque supra). Ces opérations de contrôle concourant à la garantie de bon fonctionnement de certains équipements de sécurité d'une chaîne de maîtrise des risques n'est pas formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les opérations de vérifications périodiques des asservissements doivent être formalisées dans une procédure (Cf. remarque supra).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection gaz– procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, procédure indisponibilité détecteurs
Prescription contrôlée : Art 54 [...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant déclare que toute défaillance ou anomalie affectant un détecteur gaz fixe entraîne le déclenchement d'une alarme au niveau du système de supervision. Les modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie d'un détecteur gaz sont définies dans la procédure IMP 171 du dépôt relative à la gestion de la sécurité. À titre de mesure compensatoire, cette procédure prévoit notamment la mise en place, au sol et à proximité du détecteur défaillant, d'une balise mobile de détection gaz ainsi que la réalisation de rondes par l'opérateur (ou le gardien). L'exploitant dispose de deux balises mobiles de détection gaz DRÄGER, modèle X-zone 5000 (numéros de série ARDA 0001 et ARDA 0002). Ces équipements font l'objet d'un contrôle semestriel réalisé par le fabricant, la société DRÄGER. Les rapports de vérification datés du 1 ^{er} novembre 2025 et du 9 avril 2026 concluent au bon fonctionnement de ces équipements. Toutefois, ces rapports ne précisent pas les modalités des contrôles réalisés et ne permettent donc pas d'apprécier la nature ni l'étendue des vérifications effectuées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de préciser les modalités de contrôle et d'essais réalisés sur les balises mobiles de détection gaz utilisées en remplacement temporaire des détecteurs fixes (nature des vérifications, paramètres contrôlés, critères d'acceptation). Le cas échéant, les procédures de sécurité seront complétées afin de formaliser ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection gaz – test réel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55
Thème(s) : Risques accidentels, test réel – matériel
Prescription contrôlée : Art 54 [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. Art 55 [...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : L'inspection a fait procéder à deux tests d'activation de la chaîne de sécurité "détection hydrocarbures gaz" à partir de détecteurs gaz. L'exploitant a utilisé une bouteille gaz étalon constituée d'un mélange gazeux 0.85% C3H8 (Propane)/Air. Par sondage, les déclenchements ont été réalisés : - à partir du détecteur gaz situé dans la cuvette pomperie (GT 306) ; - à partir du détecteur gaz situé dans la sous-cuvette 1 (GT 301) avec déclenchement simultané de la détection hydrocarbure liquides du système type JOLA. Ce second déclenchement visait plus particulièrement à vérifier le fonctionnement des asservissements. L'inspection a notamment constaté la bonne visualisation du défaut à partir de la supervision en salle de commande avec l'évolution du seuil LIE, ainsi que : - Au seuil 20% LIE • le déclenchement des alarmes sonore (buzzer) et visuelle (feu flash+ feu rouge) en salle de commande, • le déclenchement de l'alarme sonore (sirène POI) à l'extérieur ; - Au seuil 40% LIE, avec activation manuelle du système JOLA: • la fermeture des vannes ouvertes des circuits de stockages SP95 et de l'URV depuis la supervision à l'exception d'une vanne de sélection URV, restée en défaut au niveau de l'automate d'exploitation et de sécurité. Après intervention depuis la supervision, cette vanne a pu être fermée. Aussi, ces tests ont permis de relever deux anomalies : • bien que présent, le non déclenchement d'un feu flash extérieur pourtant prévu dans l'EDD de référence ; • le dysfonctionnement d'une vanne de sélection URV automatique asservie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de traiter dans les meilleurs délais ces écarts et de fournir à l'inspection une analyse détaillée des dysfonctionnements constatés accompagnée des actions correctives mises en œuvres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois